



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-019

Mis en ligne le 4 juillet 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du 14 juin 2023

Arrêté n°2023_299 portant réglementation de circulation sur les voies communales

Arrêté du 26 juin 2023

Arrêté n°2023_312 portant permission de stationnement 2 rue de la République

Arrêté du 27 juin 2023

Arrêté n°2023_315 portant réglementation de circulation place de l'Eglise, rue de la Vie, Allée des 8 tours

Arrêté du 26 juin 2023

Arrêté n°2023_316 portant réglementation de circulation et de stationnement sur une portion de l'Allée des 8 tours.

Arrêté du 27 juin 2023

Arrêté n°2023_317 portant réglementation de circulation et de stationnement Impasse des Douves.

Arrêté du 27 juin 2023

Arrêté n°2023_318 portant réglementation de circulation et de stationnement Impasse des Tours

Arrêté du 27 juin 2023

Arrêté n°2023_319 portant réglementation de stationnement place de l'Eglise

Arrêté du 27 juin 2023

Arrêté n°2023_320 portant un accès limité et une obligation du port du casque de chantier à l'intérieur du château pour la préparation du feu d'artifice.

Arrêté du 30 juin 2023

Arrêté n°2023_326 portant réglementation de circulation sur la rue des Marais

Arrêté du 30 juin 2023

Arrêté n°2023_327 portant réglementation de circulation sur la rue des Marais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2023_299

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise GROUPE ALQUENRY, le 13 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de remplacement de poteaux téléphoniques pour le compte d'ORANGE, sur les voies communales en et hors agglomération, effectués par le GROUPE ALQUENRY, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, la circulation sur les voies communales en et hors agglomération sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18, cônes de chantier et tri flash camion,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales en et hors agglomération sera limitée à 30 km./h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins Du GROUPE ALQUENRY.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 14 juin 2023

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

4 JUIL 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2023_312

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 20 juin 2023 par laquelle M. KIRIE Jérôme et Mme BURGAUD Julie, demeurant 2 rue de la République - COMMEQUIERS
- demande L'AUTORISATION D'INSTALLER : échafaudage, échelles,
- 2 rue de la République, commune de COMMEQUIERS,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965. portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Echafaudage, échelles à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

ECHAFAUDAGE

Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant « 8 jours » avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 26 juin 2023 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines à compter du 26 juin 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Commequiers, le 26 juin 2023

Le Maire
Philippe MOREAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de COMMEQUIERS, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de COMMEQUIERS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie
Arrêté N°2023_315

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par la Fanfare « La Rayonnante » le 17 mai 2023 ;
- Considérant** qu'en raison du déroulement du défilé de la Fanfare de Commequiers « La Rayonnante », sur la route Départementale en agglomération « Place de l'Eglise », la rue de la Vie et l'allée des Huit Tours, il y a lieu d'arrêter momentanément la circulation sur cette voie ;
- Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction seront arrêtés durant le passage de la Fanfare ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Du jeudi 13 juillet 2023 à 20h30 au jeudi 13 juillet 2023 à 23h00 inclus, date prévisionnelle de fin du défilé de la Fanfare de Commequiers « La Rayonnante » sur la route départementale en agglomération « Place de l'Eglise », la rue de la Vie et l'Allée des Huit Tours, la circulation sera arrêtée momentanément dans les deux sens.
- ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du défilé, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du défilé ainsi que dans la commune de Commequiers.
- ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. Le Préfet de la Vendée – DDTM – La Gendarmerie - pour information
 - Agence Routière Départementale

A Commequiers, le 27 juin 2023
Le Maire, Philippe MOREAU



Publié le

4 JUIN 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie
Arrêté N°2023_316

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison du déroulement du tir du Feu d'artifice du jeudi 13 juillet 2023, sur le site du Château, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une portion de l'Allée des Huit Tours pour le passage des piétons ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sur la portion de l'Allée des Huit Tours le jeudi 13 juillet 2023, entre la rue de Beaumont et la voie piétonne qui mène au Château, seront réglementés de la façon suivante :

- de 8H00 à 20H00 la circulation et le stationnement seront interdits seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite
- de 20H00 à 1H00 pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules sera **strictement interdite**, les riverains sont invités à stationner leur véhicule sur les parkings de l'école Robert Doisneau

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du tir du feu d'artifice, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 26/06/2023
Le Maire, Philippe MOREAU



Publié le

4 JUIL 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie
Arrêté N°203_317

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

En raison de l'organisation du feu d'artifice du jeudi 13 juillet 2023 sur le site du Château ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 13 juillet 2023 la circulation et le stationnement seront interdits impasse de la Douve à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation pour l'accès, la sortie des pompiers et des secours, seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux ainsi que les services de la gendarmerie assureront la sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Commequiers (Vendée), le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 27/06/2023
Le Maire, Philippe MOREAU



Publié le

4/07/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie
Arrêté N°2023_318

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

En raison de l'organisation du feu d'artifice du jeudi 13 juillet 2023 sur le site du Château ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 13 juillet 2023 la circulation et le stationnement seront interdits impasse des Tours à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation, seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux ainsi que les services de la gendarmerie assureront la sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Commequiers (Vendée), le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 27/06/2023
Le Maire, Philippe MOREAU



Publié le

4-30-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie
Arrêté 2023_319

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement en bordure et sur le parking de la Place de l'Eglise doit être interdit le jeudi 13 juillet 2023, de 19h00 à 23h00 en raison de la vente de lampions et de la représentation de la Fanfare de Commequiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur le parking de la Place de l'Eglise, sur la section comprise entre la rue du 11 Novembre et la route départementale n°754 le jeudi 13 juillet 2022 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 27/06/2023
Le Maire, Philippe MOREAU



Publié le

4 JUIL. 2023

Département de la Vendée
Arrondissement des
Sables d'Olonne

Commune de
COMMEQUIERS

ARRETE DU MAIRE n°2023_320
Autorisant dans le cadre du feu d'artifice,
un accès limité et une obligation du port d'un casque de chantier à
l'intérieur du Château de Commequiers

6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de Commequiers,
VU les articles L2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article 26.15 du Code Pénal punissant d'amendes ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,
VU l'expertise de Madame NIGUES transmise le 07/02/2017 et selon le principe de précaution,
VU l'arrêté du Maire de Commequiers du 21 février 2017 interdisant l'accès le long de la muraille intérieure et extérieure du Château de Commequiers,
CONSIDERANT l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 juillet 2023 à 8h jusqu'au 14 juillet 2023 12h inclus, les membres de l'association « Les Amis du Vieux Château » et les artificiers de la SARL Fêtes secrètes sont autorisés à entrer à l'intérieur du Château de Commequiers dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023.

Article 2 : Le port d'un casque de chantier est obligatoire à l'intérieur du château comme le long de la muraille extérieure.

Article 3 : La commune et ses représentants sont dégagés expressément de toute responsabilité en cas de problèmes ou nuisances causés aux personnes et aux biens dus au non respect des articles 1 et 2.

Article 5 : Le présent arrêté, affiché sur place, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commequiers, le 27/06/2023
Le Maire, Philippe MOREAU.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2023_326

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise ALLEZ et Cie, le 31 mai 2023 ;
- VU** l'avis du Président du département de la Vendée,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'effacement des réseaux électriques et téléphoniques, sur la rue des Marais, **effectués** par l'entreprise ALLEZ et Cie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 6 juillet 2023 au 28 juillet 2023 puis du 28 août au 8 décembre 2023 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux d'effacement des réseaux électriques et téléphoniques sur la rue des Marais, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Seuls les riverains, les transports scolaires, le service collecte des déchets sont autorisés à circuler à vitesse très réduite. Un passage sera laissé libre pour les véhicules de secours et d'assistance aux personnes.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation via les routes départementales numéro 32 et 754, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ES VIA – Agence de Vendée.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 30 juin 2023

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

4.07.2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMEMQUIERS

Arrêté N°2023_327

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise ALLEZ et Cie, le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'effacement des réseaux électriques et téléphoniques, sur la rue des Marais, effectués par l'entreprise ALLEZ et Cie, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 3 juillet 2023 et jusqu'au 6 juillet 2023 inclus, la circulation sur la rue des Marais sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Marais sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ALLEZ et Cie.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 30 juin 2023

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

4 JUL. 2023